



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Elections municipales

Question écrite n° 42448

Texte de la question

M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui préciser si un employé d'une association paramunicipale est éligible au conseil municipal de la commune dont dépend cette association.

Texte de la réponse

Les conditions d'éligibilité et les inéligibilités au mandat de conseiller municipal sont fixées par les articles L. 228 à L. 236 du code électoral. Ces dispositions n'édicte aucune inéligibilité de principe à l'encontre des personnes employées par des associations, quelle que soit la nature de celles-ci. Cette position a été rappelée dans un avis rendu par le Conseil d'État le 5 juin 1962. Il convient néanmoins d'envisager deux cas particuliers de nature à nuancer cette réponse de principe. En premier lieu, il s'agit du cas de l'employé d'une association qui serait rémunéré directement sur le budget communal : il tomberait alors sous le coup de l'inéligibilité édictée par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 231 du code électoral qui interdit aux agents salariés communaux d'être élus au conseil municipal de la commune qui les emploie. La prudence s'impose en outre lorsque l'employé est rémunéré par l'association si celle-ci tire tout ou partie de ses recettes de subventions communales : la jurisprudence semble moins clairement fixée dans cette hypothèse, mais des décisions d'annulation sont intervenues, notamment quand les subventions représentent le plus clair des ressources de l'association. En second lieu, le 6° de l'article L. 231 du code électoral rend inéligibles au conseil municipal des communes dans le ressort desquelles ils exercent ou ont exercé depuis moins de six mois leurs fonctions les comptables des deniers communaux et les entrepreneurs de services municipaux. Les employés d'une association qui auraient cette qualité seraient par la même inéligibles. Il convient enfin de rappeler que le juge de l'élection se prononce au cas par cas sur l'existence et la nature des liens qui peuvent unir une personne à une commune et la placer éventuellement dans un cas d'inéligibilité prévu par l'article L. 231.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42448

Rubrique : Elections et référendums

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 août 1996, page 4562

Réponse publiée le : 7 octobre 1996, page 5302